Thiebaut
Ed. 4° 32492a
Case
Fac
25683

SECONDE ADRESSE

AUX

MEMBRES HONORABLES

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

SUR LA LOI PARTICULERE

DU CÉLIBAT RELIGIEUX,

Avec un postcriptum & une série de principes sur les loix ecclésiastiques en général, relativement aux circonstances du temps présent.

A METZ,
DE L'IMPRIMERIE DE COLLIGNON.

1790.

THE NEWBERRY LIBRARY

SECONDE ADRESSE

AUX MEMBRES HONORABLES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

SUR LA LOI PARTICULIERE DU CÉLIBAT RELIGIEUX,

Avec un post-scriptum & une série de principes sur les loix ecclésiastiques en général, relativement aux circonstances du temps présent.

Par M. THIEBAUT, Curé de Sainte Croix, Docteur en Théologie, Examinateur Synodal, ancien Supérieur de Séminaire & Député de la ville de Metz, à l'Assemblée nationale.

On n'ordonnera Sous-diacres, que ceux qui espéreront, moyennant le secours divin, pouvoir vivre en une continence perpétuelle. *Conc. trid. sess. 23. cap. XIII.*

MESSIEURS,

DANS une adresse précédente à votre auguste Sénat, je discutois une future (trop probablement *future*) motion sur le célibat ecclé-

ſiaſtique & religieux. J'en parlois, non-ſeulement comme hiſtorien, mais auſſi, & ſurtout, comme théologien-moraliſte. J'obſervois alors que les deux grands ennemis de ce point d'une diſcipline apoſtolique, étoient le proteſtant & le déiſte (ou athée); le proteſtant, dans le deſſein de rendre odieuſe l'égliſe romaine & d'humilier ſes miniſtres; le déiſte, dans l'intention de ſoulever les citoyens contre la religion chrétienne & catholique.

Depuis le moment où j'ai rendu publique mon adreſſe (ſur le divorce &) ſur cet article devenu l'objet de toutes les converſations, j'ai remarqué que les opinans modernes avoient changé de batterie, qu'ils n'inſiſtoient plus ſur les droits du chrétien ou de l'homme; j'ai vu que leur moyen principal étoit aujourd'hui l'idée du bien public, que tournant & retournant leur nouvel argument en mille manieres, ils s'efforçoient de déchirer l'acte par lequel les ſous-diacres s'engagent à la continence perpétuelle; que, pour y parvenir, ils le repréſentoient comme contraire, tantôt à la population, tantôt à la ſainteté des mariages, tantôt à la ſûreté des vierges, &c. &c.

Pour renverſer ce puiſſant Achille, j'avois d'abord penſé, Meſſieurs, à renvoyer ceux pour qui j'écris, à ce que j'imprimois il y a trente ans environ ſur le même objet; mais des amis judicieux, des commettans à qui j'ai communiqué cette penſée, m'ont fait obſerver, ce dont

je ſuis convenu ſans peine, que peu connoiſſent les livres aſcétiques, très-peu les liſent avec attention. En conſéquence ils m'ont prié, preſſé, ou de retoucher, ou au moins d'extraire de mes imprimés, (DOCT. chr. VRAIE dév. &c.), ce que j'en ai autrefois annoncé dans la chaire de vérité, pour l'inſérer dans cette ſeconde lettre, en forme de ſupplément à la premiere. Pouvois-je me refuſer à une demande ſi juſte? ſi pieuſe? ſi preſſante?

Pour y ſatisfaire méthodiquement, j'ai donc fait deux choſes; 1°. j'ai démontré combien nos anti-célibataires ſont foibles en principes; 2°. combien ils ſont dignes de cenſures, de très-graves cenſures, relativement à la politique, à la religion, & même à la raiſon. Voici, Meſſieurs, la maniere dont j'ai démontré ces deux points.

LE premier, Meſſieurs, je l'ai démontré, en propoſant ſucceſſivement les objections de l'erreur, & les ſolutions que la vérité, ſoutenue de l'expérience, préſente en foule.

Premiere objection contre le célibat religieux: *il nuit à la population*: par conſéquent au bien public dont une population nombreuſe fait partie.

R. 1°. *Le célibat religieux* NUIT! & le célibat licentieux, libertin, ſcandaleux de cinq à ſix cents mille laïcs ne nuit-il pas? Eh! pourquoi donc le zéle prétendu de nos

philosophistes se tourne-t'il contre celui-là plutôt que contre celui-ci ?

2°. *Le célibat religieux nuit à* LA POPULATION ! Une expérience constante prouve le contraire « Le fait est connu, dit » saint Ambroise (*lib.* 3, *de virg.*). Où il » y a peu de vierges, il y a beaucoup moins » d'hommes. Où la virginité est en honneur » par le nombre qui l'embrasse, là, la po- » pulation est tout autrement considérable. » Dans les églises d'Alexandrie, d'Afrique, » de tout l'Orient, combien de vierges sont » consacrées tous les ans ? Cependant bien » loin que leur consécration diminue le nom- » bre des hommes, il y a là, chaque année, » plus de vierges à voiler, qu'ici d'hommes » à baptiser. Par conséquent la virginité loin » de nuire, favorise au contraire la popula- » tion, sur-tout depuis que le salut nous est » venu d'une vierge ».

Cette observation que saint Ambroise faisoit sur les premiers siécles de l'église, nous pouvons, Messieurs, la faire sur ces derniers. Nous pouvons demander aux ennemis de la virginité, si la Suéde a été plus peuplée & plus heureuse, après les régnes de Charles XI & de Charles XII, pour n'avoir plus eu de célibataires semblables à ceux que forme notre sainte religion ; nous pouvons demander si les vastes contrées d'orient, aujourd'hui soumises à l'empire Turc, sont plus

peuplées qu'elles ne l'étoient ſous la domination des princes chrétiens. Battus ſur le terrein qu'ils avoient choiſi, ils ſeront forcés d'avouer le contraire. C'eſt, Meſſieurs, qu'une religion qui, d'un côté, exalte la virginité, qui, de l'autre, néanmoins honore le mariage, n'eſt pas faite pour dépeupler le genre humain.

3°. *La population nombreuſe fait partie* DU BIEN PUBLIC! Oui, Meſſieurs; mais en quelles circonſtances? Lorſque le produit, ſoit de la terre, ſoit du commerce eſt proportionné à une grande population; mais je ſuppoſe que cette proportion ne ſe trouve plus; je ſuppoſe que le nombre des malheureux croiſſe en raiſon de la population, dirons-nous qu'alors même elle fait encore partie du bien public? ſommes-nous en ces temps où la multitude des enfans faiſoit la richeſſe & la félicité des parens? Appellerions-nous aujourd'hui heureux, des peres & meres qui, ſans revenus, ſans induſtrie, ſans ouvrage, auroient à alimenter & entretenir tous les jours, ſix à ſept petits enfans? Appellerons-nous donc aujourd'hui heureuſe, une ville où ſur trois cents ménages, il y en aura deux cents qui à peine végéteront? Appellerons-nous donc heureux, un grand royaume où ſur ſix millions de familles, il y en auroit deux millions de miſérables? A-t'on bonne grace de crier à la population, dans un état tellement ſur-

chargé de ses sujets, que de leur redondance on pourroit en peupler des colonies nombreuses au nouveau monde ?

4°. *Le célibat religieux nuit à la population que les* CÉLIBATAIRES ECCLÉSIASTIQUES *AUGMENTEROIENT !* Je veux bien croire que la loi du célibat n'existant plus, quelques-uns des ministres sacrés se marieroient ; mais aussi je me persuade, non sans une forte probabilité, que le nombre des déserteurs seroit si petit, qu'on pourroit le réputer nul. Hors du clergé nous avons peut-être cinq cent mille célibataires qui le sont ; les uns, par goût ; les autres, par intérêt ; les autres, par libertinage. Dans le clergé, sur quarante mille curés nous en aurions trente-neuf mille qui garderoient le célibat, non par goût, non par intérêt seulement, mais aussi & sur-tout par piété, par amour d'une sainte liberté, parce qu'ils comprendroient, ce qui est si facile à comprendre, que le mariage est aujourd'hui plus onéreux que jamais, vu le luxe, le faste, l'oisiveté, tant d'autres défauts régnans, de nos jours, parmi les femmes.

II. Objection. *Le célibat religieux nuit à la sainteté des mariages, à la sûreté des vierges.*

R. 1°. Non, Messieurs, ce n'est point le célibat religieux qui nuit, ni à la sainteté des mariages, ni à la sûreté des vierges, comme l'insidieuse calomnie voudroit vous

le perſuader, mais c'eſt une paſſion inquiéte ; c'eſt un penchant déréglé ; c'eſt un feu dont la flamme eſt beaucoup plus vive, plus dangereuſe dans les perſonnes mariées, que dans les célibataires eccléſiaſtiques. Un don ſpécial modére en ceux-ci, plus qu'en ceux-là, la violence des tentations de la chair. L'hiſtoire des uns & des autres eſt celle d'un fleuve majeſtueux, dont les eaux ſont calmes, tranquilles, tandis que ſubſiſte la digue qui les retient ; dont les flots deviennent furieux au moment où cette digue eſt renverſée. Image bien naturelle de deux perſonnes, dont l'une eſt toujours demeurée vierge, l'autre a enfin uſé des droits d'une ſainte alliance !

2°. Ce que je viens d'obſerver ſur le cours ordinaire de la nature, peut ſe confirmer par l'expérience ; par ce qu'en a recueilli ſaint Chryſoſtôme dans ſon bel ouvrage *contre les ennemis de la vie monaſtique* ; par ce que nous liſons dans ſon troiſiéme livre, qu'*il y a beaucoup moins de vierges qui oublient leurs engagemens, qu'il n'y a d'époux infidéles* (1).

Me ſeroit-il permis, Meſſieurs, de faire ici un parallele entre les miniſtres de l'égliſe romaine notre mere, & ceux des ſectes de ces Luther & Calvin, qui en ont déchiré le

(1) *Plures longe videris lapſos conjugatorum, quam ex monachorum ordine.*

sein ? Depuis près de cinquante ans je suis dans le cas d'observer les mœurs des ecclésiastiques du vaste diocese de Metz ; je puis assurer, n'y avoir vu, tout ce temps, qu'une affaire d'éclat, dont le grand nombre a toujours prétendu qu'une basse jalousie avoit été le principe. Etant directeur du grand séminaire, j'ai, pendant mes vacances, beaucoup voyagé vers Sarbrück, vers Deux-ponts, vers Strasbourg, vers ces provinces où les ministres protestans sont mariés. En m'instruisant de la nature du sol, je m'instruisois aussi des mœurs du pays, de celles sur-tout desdits ministres, relativement à leurs épouses, & par-tout on confirmoit, par des histoires scandaleuses, les observations que saint Chrysostôme nous faisoit tout-à-l'heure dans le livre cité.

D'où viennent donc ces imputations odieuses dont on tâche de flétrir le célibat religieux ? De trois causes, Messieurs. Les ennemis de notre sainte religion pensent qu'un moyen de la détruire, est d'avilir ses ministres. Premier principe de ces imputations infames dont on a si souvent affligé mes oreilles, tant à Versailles qu'à Paris.

Le vice d'impureté couvre, comme un déluge universel, toute la surface de nos provinces. Ceux qui en sont les vils esclaves, jugent des célibataires comme d'eux-mêmes & par eux-mêmes. Ils soupçonnent des débauches

ſecretes, là où ils ne voyent point d'écarts ſcandaleux. Second principe de ces noires imputations que la méchanceté invente & publie, chaque jour, pour décrier le plus ſaint des états.

Dans le ſacré collége, il y avoit un Juda. Dans le très-grand nombre de nos célibataires religieux, ſeroit-il ſurprenant qu'il s'en trouvât quelques-uns qui oubliâſſent les décences de leur état ? Cependant on en paroît ſurpris; &, ce qui eſt le comble de l'injuſtice, on veut que je rougiſſe du crime qu'un homme de ma profeſſion a eu le malheur de commettre. Troiſiéme principe d'où partent ces traits ſatyriques que l'irréligion lance de toute part contre le célibat chrétien. Telles, Meſſieurs, ſont les diverſes ſources d'où coule le fiel amer qui diſtille, & des levres impures de nos accuſateurs, & de la plume fétide de nos anti-célibataires.

III. Objection de leur part. *De la loi du célibat ſuit une privation funeſte à la ſociété.* Elle ne voit pas ce qu'elle verroit, des modéles achevés, pour des époux laïcs, pour des peres & meres; car, ajoutent les écrivains modernes, il eſt à préſumer que ces maîtres en Iſraël pratiqueroient leur morale, qu'un *prêtre-epoux* aimeroit ſon épouſe...; qu'un *prêtre-pere* éleveroit ſes enfans...

R. Il eſt à préſumer 1°. que les auteurs de ſemblables objections, ſont ſouvent bien

contraires en principes, puiſqu'ici ils parlent des prêtres comme de bons citoyens, & qu'ailleurs, très-fréquemment, ils en parlent comme de citoyens dangereux, hypocrites, &c. &c. Et voilà nos tolérans! & voilà un échantillon de leur charité envers nous!

Il eſt à préſumer 2°. qu'il arriveroit en France, ce qui eſt arrivé en Angleterre; il eſt à préſumer que les *prêtres-époux* tomberoient bientôt dans un ſouverain mépris (1).

Il eſt à préſumer 3°. que les épouſes de ces *prêtres-époux*, étant, ſelon l'uſage, chargées de la dépenſe du jour, & des menues proviſions de l'année, modéreroient fort le zéle de leurs maris pour le ſoulagement des miſérables, dans la crainte d'être elles-mêmes, en peu, expoſées à une poignante miſére.

---

(1) On peut en juger par ces deux morceaux tités d'auteurs très-connus. En Angleterre, dit l'un, le goût de l'indécence & de la crapule eſt devenu ſi univerſel, qu'on a cherché à jetter du ridicule ſur la portion des citoyens qui eſt deſtinée, par ſon état, à les combattre. Preſque tous les écrits tendent à rendre le clergé, non pas odieux, mais mépriſable, & du mépris de la plus baſſe eſpéce. RÉPONSE aux docteurs modernes, II partie, pag. 225.

Les miniſtres de la religion anglicane, dit l'autre, ne ſont pas à l'abri de la licence du théâtre. Si on en introduit quelques-uns ſur la ſcéne, c'eſt pour leur faire jouer le rôle de ſots, d'ivrognes, de proxénéte, &c. LA MISERE du bas clergé de Londres, tom. 2, pag. 41.

Il eſt à préſumer 4°. que les filles nées de telles alliances, trouveroient difficilement à ſe placer. Pour concevoir cette difficulté, il ſuffit d'obſerver que leurs parens ne pourroient les doter de biens-fonds, c'eſt-à-dire, de ces biens que vos décrets, Meſſieurs, nous déclarent incapables de retenir & d'acquérir. Que deviendroient-elles donc ? Ce que deviennent celles des miniſtres anglois. Eſt-ce une noire calomnie ? eſt-ce une triſte vérité ? On nous aſſure qu'à Londres, les lieux publics ſont, en partie, pourvus de ces malheureuſes créatures.

Eſt-ce en dire aſſez, Meſſieurs, ai-je tenu ma parole ? vous ai-je ſuffiſamment démontré combien ſont foibles les objections de nos anti-célibataires, contre le célibat religieux (1) ? Il ne me ſera pas plus difficile de montrer que leur motion, tendante à la ſuppreſſion de la loi du célibat, eſt anti-patriotique, anti-catholique, anti-philoſophique. Il ne me ſera pas plus difficile de juſtifier chacune de ces trois très-graves cenſures ; cette premiere d'abord, que le ſyſtême des anti-célibataires eſt anti-politique.

En effet, Meſſieurs, la ſaine politique exige 1°. qu'on diminue, le plus poſſible, le nombre des pauvres veuves, orphelins &

(1) Les autres objections ſont levées dans ma premiere adreſſe, pag. 57-61.

autres deſtitués des ſecours de la fortune, Or, le ſyſtême des anti-célibataires, loin de diminuer, augmenteroit au contraire le nombre de ces miſérables. La raiſon en eſt évidente. Un mari qui ne vivoit que d'induſtrie, comme les ſalariés, que d'un miniſtere dont il ne dépend pas de lui d'enfler le produit, meurt aujourd'hui, je le ſuppoſe, & de ſon mariage il laiſſe avec une mere infirme, ſix ou ſept enfans en bas âge. Quel aſyle peut-il leur indiquer en ſon teſtament, qu'une place à l'hôpital de la municipalité ? quel tas de requêtes, préſentées à meſſieurs les officiers municipaux, éclairciroient cette queſtion, ſi elle avoit beſoin d'éclairciſſement !

La ſaine politique exige 2°. que de diſtance en diſtance, il y ait, en tout le royaume, des magaſins de ſubſiſtance. Elle va plus loin ; elle exige qu'il y ait en chaque paroiſſe, une ſource toujours prête à couler, à laquelle les paroiſſiens puiſſent recourir dans leur ſoif ; elle exige qu'il y ait au milieu d'eux, un citoyen aiſé, & par état, deſtiné à ſoulager les malheureux, à ſervir de bâton aux boîteux, & de lumiere aux aveugles, &c. Ce citoyen, Meſſieurs, vous le conſervez, en reſpectant cette loi de votre mere : *ſubdiaconi ordinentur, qui ſperent, ſe, Deo autore, ſe continere poſſe.* Vous le faites diſparoître, ce moyen ; vous le rendez nul, en

abrogeant (1) le célibat ecclésiastique, source féconde d'aumônes. Un moyen infaillible de tarir cette source, seroit de marier les pasteurs (2). Quel riche voudra alors faire passer ses libéralités par leurs mains ? Ne craindroit-il pas que ces nouveaux époux ne les retînssent pour leur famille ?

Une preuve du contraire, nous dit-on, c'est ce luxe ecclésiastique que les canons ont toujours réprouvé, toujours inutilement censuré.

R. Dieu merci, aucun intérêt personnel ne m'oblige à repousser l'accusation : je la repousserai cependant 1°. pour la généralité. Si, à la charge de quelques clercs, de deux sur quarante, je conviens qu'ils violent hautement les saints canons touchant la simplicité des habits, des meubles, de la table, &c.; je remarquerai, à la décharge de trente-huit sur deux, qu'ils peuvent être proposés comme modéles de modestie, ainsi que de propreté, dans la tenue de leur maison.

Je la repousserai 2°. par la raison même

---

(1) Je parle ainsi dans une supposition, que je suis bien éloigné d'admettre, dans la supposition que l'Assemblée nationale puisse abroger une loi ecclésiastique.

(2) Un autre seroit de réduire leur pension au nécessaire physique. C'est encore ce que souhaiteroit l'irréligion, jalouse de la considération que la qualité d'aumônier vaut à un pasteur.

pour laquelle on fait l'objection. Il ne s'agit plus, en cette motion de décider si un riche bénéficier fait mal, plus mal qu'un riche laïc, en employant son superflu à bâtir des palais superbes, à se faire traîner par des coursiers sourcilleux, &c. ; sur ce point, c'est confession faite de part & d'autre. Il s'agit de prononcer sur le résultat de ces dépenses luxurieuses, relativement au bien public. Voyez ici, Messieurs, l'inconstance, l'oscillation de nos raisonneurs dans leurs principes. Prêchons-nous contre le luxe des maisons ? des voitures ? des modes ? Ils nous répliquent que ce luxe est nécessaire au bien public, qu'il fait vivre le plus grand nombre de nos citoyens. Ils nous répliquent que le luxe des bâtimens fait vivre les maçons, les charpentiers, les vitriers, &c. ; que celui des équipages fait vivre les orfèvres, les marchands, les bourreliers, les menuisiers, les peintres, &c. ; que celui des modes fait vivre Paris, Lyon, toutes nos grandes villes. Après de longues dissertations sur les divers objets de luxe, ils finissent toujours par assurer, que faire travailler, est la meilleure maniere d'exercer la charité.

Si cette maxime est vraie, quand il s'agit de riches laïcs, pourquoi ne le seroit-elle plus, aux yeux de nos sophistes, lorsqu'il s'agit de riches bénéficiers ? pourquoi, du même principe, ne s'ensuivroient plus les mêmes conséquences ? pourquoi, si c'est un

un *gros* abbé qui fait le *petit* marquis, en ſe donnant chaque jour de nouveaux meubles de fantaiſie, ſon argent ne fera-t'il plus vivre, ni l'orfévre, ni le jouaillier, ni le tapiſſier, ni l'ouvrier en mode ? Non, Meſſieurs, je ne vois en cette maniere de raiſonner, que la mauvaiſe humeur de gens encore plus anti-eccléſiaſtiques qu'anti-célibataires ; ſi leur logique eſt ici en défaut, le défaut vient de haine plus que d'amour ; de haine du clergé, plus que d'amour du bien public, qu'une ſaine politique ne perd jamais de vue.

Cette politique exige 3°. que les ſciences fleuriſſent dans un état. Ce ſont elles qui chaſſent la barbarie & la ſuperſtition, qui adouciſſent les mœurs & inſpirent la vraie piété. A qui doivent-elles aujourd'hui leur exiſtence, ces ſciences dont les effets ſont ſi ſalutaires ? Aux célibataires principalement ; ce ſont des célibataires qui les ont conſervées depuis les incurſions des Goths & autres barbares, juſqu'aux ſiécles des Médicis, en Italie ; & de François Ier., en France ; c'eſt encore à des célibataires tout ſpécialement, qu'elles doivent tout ce qu'elles ont de ſolide & de vraiment utile. Calcul fait, autant qu'il m'eſt poſſible, je doute que ſur vingt bons ouvrages, nous en ayons deux qui ſoit d'écrivains engagés dans le mariage. Cet état eſt peu, trop peu compatible avec le repos & la

retraite que demande l'étude des belles-lettres & des sciences profondes (1). Combien de jours & d'heures qui, dans un célibataire, tournent au profit de l'esprit humain, en le perfectionnant, qu'un époux est obligé de donner à sa famille, même en conversant !

La saine politique exige 4°. que les législateurs fassent reposer la probité des peuples, sur des bases certaines. Ces bases sont surtout, la religion & le respect pour ses ministres. Que deviendroit ce respect sans le célibat ? Ce qu'il est devenu en Angleterre, en Suéde, en tous les états, où l'héréſie à supprimé le célibat. Non-seulement il est devenu nul, mais il s'est changé en mépris ; une note précédente en fournit complétement la preuve. Donc une motion tendante à la suppression du célibat ecclésiastique, seroit anti-politique :

Et anti chrétienne: ai-je ajouté. Il seroit superflu d'en donner la preuve, si les moteurs de la question étoient tous du nombre des incrédules ; ceux-ci confessent franchement que le christianisme autorise le célibat ; pourquoi ? pour en conclure contre lui qu'il nuit au bien de l'état ; mais puisque de ce nombre sont aussi nos freres les protestans, puisque ceux-ci admettent nos saintes écritures, puisqu'ils nous les opposent, il est bon, il

(1) *Solitudinem & otia quærunt studia.*

est

eſt expédient de leur en citer les paſſages ſuivans.

Heureux, s'écrioit le ſage, *celui qui demeure vierge ! ſa fidélité recevra un don précieux & une très grande récompenſe* (1).

Voici, diſoit le Seigneur par Iſaïe, dans un ſiécle où les célibataires n'étoient pas plus communs qu'en celui du ſage ; *voici la promeſſe aux eunuques* (à ceux qui le ſont en vue de me plaire) : *je leur donnerai dans ma maiſon une place avantageuſe, & un nom qui leur ſera meilleur que des fils & des filles ; je leur donnerai un nom éternel* (2).

Il y a, diſoit Jeſus-Chriſt, une troiſiéme eſpéce d'eunuques, outre ceux à qui la nature ou la main des hommes a fait cette injure, *il y en a de volontaires qui ont renoncé au mariage pour le royaume des cieux ; que celui qui peut le concevoir, y faſſe attention* (3).

Dans ſa premiere épitre aux corinthiens, ſaint Paul leur écrivoit en ces termes : *je dis à ceux qui ſont dans le célibat ou dans le veuvage, qu'il leur eſt bon d'y demeurer comme moi* (4).

---

(1) *Sap.* 3.
(2) *Isai.* 56.
(3) *Math.* 19.
(4) 1. *Corint.* 7.

Dans l'apocalypse, saint Jean, montrant les vierges devant le trône de l'éternel, disoit : *voilà ceux qui ne sont point souillés avec les femmes ; ils sont vierges ; ils suivent l'agneau par tout ;* ils ont ce privilége que n'ont pas les époux (1).

Conformément à cette doctrine de l'esprit divin, dans nos saints livres jusqu'où les peres de l'église, n'ont-ils pas élevé la virginité ? Tous, Messieurs, oui, tous en ont fait les éloges les plus sublimes. Que ne puis-je, à ce moment, monter sur votre tribune, muni des volumes de Tertulien, de saint Cyprien, de saint Basile, des saints Grégoires, de saint Chrysostôme, de saint Jérôme, de saint Ambroise, de saint Augustin ; que ne puis-je là, vous lire tout ce qu'ils ont écrit en faveur du célibat perpétuel ! Si alors, de vos importunes galeries, on osoit me crier : *nous ne sommes pas du temps de ces bonnes gens !* aussi-tôt repoussant le blasphême, j'exigerois qu'il fut puni à l'instant, au moins par une réprimande sévére, digne d'un président chrétien, présidant une assemblée chrétienne ; puis je dirois :

Jesus-Christ étoit hier, il est aujourd'hui, il sera dans tous les siécles (2) ; son évangile ne variera point ; ce qu'il a enseigné

(1) *Ap.* 14.
(2) *Hebr.* 13.

depuis le premier siécle jusqu'en 1790, il l'enseignera depuis 1790 jusqu'à la fin du monde. Anathême à qui diroit le contraire ! anathême donc à qui diroit qu'il n'est ni mieux, ni plus heureux d'être dans le célibat que dans le mariage ! anathême à celui qui résisteroit à ce décret terrible du concile général tenu à Trente !

J'avoue bien, Messieurs, que Jesus-Christ n'a ordonné à personne d'embrasser l'état du célibat ; mais cette loi qu'il n'a point portée lui-même, il a laissé à son église le pouvoir de l'établir, dans les circonstances où elle le jugeroit expédient ; elle a jugé expédient d'y obliger ceux qu'elle admettroit aux ordres sacrés. Tout bien considéré, pensons-nous que son jugement ne vaille pas bien le nôtre ? Est-ce avec nous ? n'est-ce pas avec elle que Jesus-Christ doit être jusqu'à la consommation des siécles ? Je serois humilié de proposer de semblables questions, si les raisonneurs du moment ne m'en imposoient le devoir.

Quand ces hommes nouveaux nous objectent que la loi du célibat gêne la liberté de l'homme, ils continuent à soutenir une cause très-mauvaise, par une raison aussi mauvaise. *La loi du célibat gêne la liberté !* Eh ! quelle autre loi ne la gêne pas ? Est ce la loi du mariage ? est ce la loi qui soumet le serviteur à son maître ? le soldat à son capitaine ? le prêtre

à ſon évêque ? Faut-il donc abolir ces loix ? faut-il donc rompre tous les reſſorts de la ſubordination ?

Faire un vœu pour toute ſa vie, nous dit la récente philoſophie, *c'eſt ſe faire eſclave.... Il eſt plaiſant de promettre pour toute ſa vie, ce que nul homme n'eſt sûr de tenir du ſoir au matin* (1).

R. Il eſt donc plaiſant qu'une épouſe promette, à la face des autels, à ſon mari qu'elle lui ſera fidelle toute ſa vie. Il eſt plaiſant d'entendre raiſonner nos philoſophes ! il eſt plaiſant de voir qu'étant ſi ſavans, ils ignorent cependant la valeur des termes les plus communs : il eſt plaiſant qu'ils confondent l'eſclavage avec la ſubordination ; il eſt plaiſant que ſervir Dieu par vœu libre & volontaire, ce ſoit à leurs yeux être eſclave. Elevé à une meilleure école, j'aſſure que c'eſt régner, & bien agréablement ; puis interpellant nos ſamaritains, je leur dis : *ſi vous connoiſſiez le don de Dieu !* oui, vous parleriez tout différemment ; vous féliciteriez ceux à qui Dieu a accordé ce don précieux. En croyez-vous la réalité ? En ce cas vous réprouvez votre ſyſtême. Le rejettez-vous ? en ce cas vous rejettez l'évangile qui le met au nombre des dons qui diſtinguent les fidéles ; par

(1) MÉLANGES, phil. hiſt. cr. tom. 3, mot : VŒUX.

conſéquent vous êtes anti-catholiques. La conſéquence ſuit du principe. En voici un autre auquel nos anti-célibataires ne ſont pas moins oppoſés.

Un paſteur aujourd'hui n'a pas ſeulement à prêcher le dogme & la morale ; il a en outre à les défendre contre une multitude d'ennemis acharnés à leur deſtruction. Pour les bien défendre, il faut qu'il connoiſſe les moyens d'attaque & les moyens de défenſe ; cette connoiſſance ſuppoſe celle des mauvais écrits pour les combattre ; celle des bons, pour y prendre les armes propres à cette milice ſpirituelle : ajoutez à la grande application que ſuppoſent ces connoiſſances, le ſoin des malades, l'adminiſtration des ſacremens ; penſez-vous, Meſſieurs, qu'une vie ſi occupée comporte les charges du mariage ? Un bon catholique peut-il le penſer ?

Selon les principes de celui-ci, un ſaint prêtre eſt un ouvrier évangélique, diſpoſé à quitter parens & patrie, pour aller ſemer & moiſſonner juſqu'au bout du monde, ſi ſa ſanté le lui permet, ſi ſes ſupérieurs majeurs le lui ordonnent, &c. Une telle diſpoſition ne convient-elle pas à des célibataires, beaucoup mieux qu'à des époux ? Ceux-ci ſeroient-ils également diſpoſés à quitter leurs épouſes ? Celles-ci conſentiroient-elles à cette ſéparation ? pourroient-elles y

consentir, si elles avoient des enfans à l'éducation desquels le pere fut nécessaire?

D'après ce principe, nous voyons bien que ceux des apôtres qui étoient mariés avant leur vocation, ont quitté leurs femmes pour remplir plus librement leur sublime ministere; mais nous ne voyons pas que ceux d'entr'eux, qui étoient célibataires, ayent jamais renoncé au célibat. Mal-à-propos l'auteur des questions sur l'encyclopédie, fait dire à saint Paul: *n'avons-nous pas le droit de mener avec nous, notre femme, notre sœur, comme les autres?* l'encyclopédiste corrompt le texte; le voici rétabli dans son intégrité: *n'avons-nous pas droit de mener avec nous une femme, comme notre sœur, à l'imitation des autres apôtres?* à l'imitation de Jesus-Christ même, que suivoient Marie & d'autres femmes également pieuses & vertueuses? Ce qui suit delà, c'est que nous pasteurs, nous avons aussi droit de prendre au service de nos maisons, des filles ou femmes sages, & répurées telles, pour préparer notre frugale nourriture, &c.

Ce qui suit du même principe, c'est que des missionnaires chargés de familles ne feront jamais propres à de grandes missions. La conséquence est appuyée de l'expérience autant que du principe même. Si certains gouvernemens hétérodoxes ont établi des

séminaires de missions, quel a été le succès de ces établissemens ? Ils savent ceci, les anti-catholiques, c'est pour eux une raison de plus pour vouloir détruire le célibat ; ils comprennent qu'avec lui tomberoient nos grandes missions, pratiques de religion qu'ils n'aiment pas plus que la religion même.

On ne peut l'aimer sincérement sans aimer aussi le prochain ; sans se réjouir avec lui, s'il est dans la joie ; sans s'affliger avec lui, s'il est dans l'affliction ; sans lui vouloir des consolateurs dans ses peines. Donc un anti-célibataire ne l'aime pas ; car, autant qu'il est en lui, il prive les affligés des consolateurs qui seroient les plus propres à une fonction aussi utile. La réflexion suivante fera comprendre & sentir ma pensée.

Je le suppose, Messieurs, une épouse, une mere, ont des chagrins réels ; celle-là, de son époux ; celle-ci, de ses enfans ; pensez-vous, Messieurs, que ces femmes désolées iront chercher des consolations près d'un pasteur marié ? qu'elles lui exposeront leurs sujets de plaintes avec la même confiance ? Je laisse tout le détail qu'offre cette pensée, pour passer des censures précédentes à cette derniere : qu'*une motion contre le célibat religieux, seroit* *ANTI-PHILOSOPHIQUE.*

Ici, Messieurs, lisons les mémoires de l'académie ; nous verrons (au tom. V) chez les juifs, chez les égyptiens, chez les indiens,

chez les perſes, chez les thraces, chez les grecs, chez les romains (1), chez les gaulois ; chez tous ces peuples, nous verrons des exemples & des preuves que l'état de continence convient au culte de la divinité. Si notre académicien dit vrai, les épicuriens mêmes, les cyniques mêmes, jugeoient que le ſage ne devoit point penſer au mariage. D'où venoit une opinion ſi univerſelle, ſinon de la ſaine philoſophie ? de cette philoſophie qui ſe confondoit encore n'aguéres avec la raiſon ? Elle eſt donc philoſophique, cette opinion ; elle eſt donc anti-philoſophique, l'opinion contraire ; elle eſt donc anti-catholique, anti-politique.

Ce ſont, Meſſieurs, les trois cenſures que mériteroit une motion tendante à la ſuppreſſion du célibat religieux ; la demander, ce ſeroit ſe déclarer ennemi des conſeils évangéliques, ennemi de l'égliſe qui en exige rigoureuſement la pratique de quelques-uns de ſes enfans, ennemi des ordinands qui en acceptent la loi avec connoiſſance, & s'y ſoumettent ſans contrainte.

Choſe bien étonnante, Meſſieurs, & bien affligeante pour nous ! parmi ceux mêmes qui ne reconnoiſſent aujourd'hui d'autre diſtinction que celle du mérite & de la vertu,

(1) Chacun ſait ce qu'étoient chez eux les veſtales, & de quels priviléges elles jouiſſoient.

plusieurs poursuivent à outrance, jusqu'à l'apparence d'un mérite & d'une vertu qui ont jusqu'ici distingué les saints prêtres ; volontiers ils nous verroient tous vicieux pour avoir droit de nous mépriser, & nous faire mépriser. Quelle haine d'une religion si douce, si sainte, si salutaire ! Puisse un sentiment si déraisonnable, être arraché des cœurs qu'il tourmente, & remplacé par une affection contraire. C'est par ce très-vif souhait, Messieurs, que je finis cette seconde adresse. Dans la premiere, j'ai exposé mon avis relativement à la loi du célibat ; je n'ai rien à y changer dans cette seconde ; seulement j'y ajouterai que :

J'ai l'honneur d'être,

DE MESSIEURS,

Le très-humble & le
très-obéissant serviteur,

THIÉBAUT, *Curé de Sainte Croix, Député à l'Assemblée nationale.*

POSTSCRIPTUM,

Et série des principes sur les loix ecclésiastiques en général, relativement aux circonstances du temps présent.

MESSIEURS,

JE n'ai pu me refuser à la demande qui m'a été faite de vous communiquer mes idées sur la loi particuliere du célibat; je ne puis pas me dispenser de tracer ici mes principes sur les loix de l'église en général, relativement aux circonstances du temps présent; mes commettans m'en imposent impérieusement le devoir; ou je dois leur obéir, ou au congé que je vous ai demandé substituer une démission que je n'ai jamais prétendu donner. Un motif qui n'agit pas moins puissamment sur moi que celui de l'obéissance, c'est l'urgente nécessité d'élever une digue qui arrête enfin le cours de toutes ces opinions que la philosophie fait sortir aujourd'hui du tombeau des anciennes hérésies.

Wiclef & Jean Hus, deux hérésiarques des quatorziéme & quinziéme siécles, enseignoient que l'église ne pouvoit faire de réglement que du consentement des fidéles. Luther & Calvin, deux hérésiarques du seiziéme siécle,

enſeignoient auſſi que c'eſt au corps de l'égliſe, & non à ſes miniſtres, qu'a été donnée la puiſſance, même d'interpréter les écritures, même de donner des déciſions de foi. Deux canoniſtes, dont les noms doivent nous occuper moins que les opinions, enſeignoient [hier pour ainſi dire] & publioient par la voie de l'impreſſion, ce qu'avoient enſeigné les quatre héréſiarques en Angleterre, en Allemagne & en France. Les uns furent condamnés au condamnés au concile de Conſtance, les autres au concile de Trente. N'eſt-ce pas un préjugé légitime contre nos canoniſtes? on les lit cependant, les ouvrages de ceux-ci: et que ne lit-on pas aujourd'hui? que n'accueille-t'on pas? à quoi n'eſt on pas diſpoſé de ſouſcrire, pourvu qu'il attaque les vrais principes? Voici, Meſſieurs, ceux que j'ai cru devoir conſigner en cette lettre, au nom de mes commettans, ceux dont les circonſtances préſentes exigent la connoiſſance & la publication.

Premier principe. *L'égliſe a le pouvoir de faire* des loix. On ne peut pas plus en douter que de la vérité des paroles de celui qui a dit dans l'évangile: *tout ce que vous aurez lié ſur la terre, ſera lié dans le ciel; tout ce que vous aurez délié ſur la terre, ſera délié dans les cieux, MATH. 18.* Point de conciles, point de canons, point de livres ſur les uns & ſur les autres, qui depuis dix-huit ſiécles, ne ſuppoſent ce premier principe. Me nommer

des livres ayant pour titre : *loix eccléſiaſtiques, droit canon, dictionnaire canonique,* &c. c'eſt me nommer autant de monumens qui dépoſent en faveur de ce premier principe.

Second principe. C'eſt l'égliſe enſeignante qui a le pouvoir de faire des loix, & non l'égliſe enſeignée : c'eſt le corps des paſteurs *préciſément*, & non le corps des paſteurs avec les ſimples fidéles. C'eſt à ceux-là, & non à ceux ci, qu'ont été adreſſées les paroles rapportées ſous le principe précédent, celles-ci encore de ſaint Paul, au chap. XX des actes : *l'Eſprit ſaint vous a établis évêques pour gouverner l'égliſe que Jeſus-Chriſt s'eſt acquiſe par ſon ſang.* Comment les évêques gouverneroient-ils, s'ils n'avoient le pouvoir de faire des loix ? La doctrine contraire a été condamnée toutes les fois qu'elle a oſé reparoître.

Troiſiéme principe. Les objets ſur leſquels l'égliſe peut faire des loix, ſont le dogme, la morale & la diſcipline ; *le dogme*, pour punir par ſes cenſures, ceux qui réſiſtent à ſes déciſions dogmatiques ; *la morale*, pour preſſer, par ſes commandemens, l'exécution de ceux que nous avons reçus du grand légiſlateur ; *la diſcipline*, à l'ombre de laquelle ſe conſervent le dogme & la morale. Déja au premier de tous les conciles, à celui de Jéruſalem, on voit des loix ſur ces trois objets. *Sur le dogme :* il décida que la loi ancienne

étoit abrogée. *Sur la morale :* la défenſe de la fornication s'y trouve. *Sur la diſcipline :* l'ordre de s'abſtenir du ſang y eſt conſigné.

Quatriéme principe. Les loix eccléſiaſtiques concernant la diſcipline ne ſont pas immuables, comme celles qui concernent le dogme & la morale ; l'uſage des viandes ſuffoquées a été défendu dans un temps, & permis dans un autre ; l'uſage du calice a été permis dans un temps, & défendu dans un autre ; l'uſage de l'immerſion a été permis dans les pays chauds du midi, & enſuite il a été défendu dans les pays froids du ſeptentrion ; l'infuſion lui a été ſubſtituée.

Cinquiéme principe. C'eſt à l'égliſe à juger, dans ſa ſageſſe, s'il convient de porter telle loi nouvelle, & de maintenir en toute ſa vigueur, telle loi ancienne dont les tranſgreſſions commencent à ſe multiplier. Ce qui la décide ordinairement, ce ſont les circonſtances des lieux, des temps & des perſonnes ; toujours c'eſt l'utilité, la néceſſité. Penſez-vous, Meſſieurs, que ſaint Paul ait attendu le jugement des corinthiens, pour leur preſcrire ces loix de diſcipline que nous liſons dans ſa premiere lettre, à leur égliſe ?

Sixiéme principe. Sous le nom DE LOIX exprimé dans le décret, qui ordonne *fidélité à la nation, à la loi & au roi*, tout François catholique entend, & la loi ſanctionnée du roi, & la loi ſanctionnée de Dieu, & la loi ſanctionnée de l'égliſe.

Conformément à ce principe, M. l'évêque de Clermont disoit, à la séance du vendredi matin 9 juillet 1790, au sujet du serment civique : *je déclare que j'excepterai très-expressément de mon serment tout ce qui concerne les objets purement spirituels..... Cette exception doit, Messieurs, vous paroître le garant le plus sûr de ma fidelité à ce que j'aurai juré.*

Ensuite de cette déclaration, tous les évêques placés au côté droit, ainsi qu'un très-grand nombre de députés ecclésiastiques & laïcs, se leverent pour marquer leur adhésion. Je marque ici la mienne & celle de mes commettans à leur nom.

Conformément à mon sixiéme principe, le même prélat disoit à la séance du mardi soir, 14 septembre 1790 : *je déclare que si aujourd'hui on m'ôtoit mon habit, je reparoîtrois demain avec un semblable.* Ensuite de cette déclaration, le clergé s'est encore levé, en signe d'adhésion. Son motif étoit celui qu'expriment tous les canons, où il est parlé de l'habit ecclésiastique. C'est, comme l'observe le saint concile de Trente, que, *quoique l'habit ne fasse ni le moine, ni l'ecclésiastique*, cependant il sert à contenir l'un & l'autre dans les bornes de la décence, de la modestie, des autres vertus de son état. Me rappellant ici un mot plaisant de M. Riquetti l'aîné, qui exaltoit la *grande popularité* de

M. Necker, je nommerai GRANDE SECULARITÉ, marque ſenſible du déſir de plaire un peu trop, le coſtume de ces pitoyables clercs qui quittent une livrée qui les honoroit, pour en prendre une qui fait leur honte, aux yeux même des laïcs amis des mœurs. Ces réflexions ont été ſenties par l'Aſſemblée, & elle a prononcé qu'*il n'y avoit lieu à délibérer.*

Conformément à mon ſixiéme principe, M. le curé de ſaint Sulpice a refuſé de publier les bans d'un comédien, dont juſqu'ici, [graces à Dieu] les menaces ont été vaines. Le refus de ce reſpectable paſteur ſeroit imité de tous ſes confreres, dans tout le royaume. Ils ne peuvent conférer le ſacrement de mariage à des pécheurs publics, & de plus, percés du glaive de l'excommunication. Seroit-il de la ſageſſe de l'Aſſemblée, de jetter tous les curés, même les plus exacts, dans le plus cruel des embarras? C'eſt néanmoins ce qui arriveroit, ſi elle décrétoit.... J'ai imprimé un diſcours contre les comédiens & la comédie [1]; non Meſſieurs, il ne me ſeroit jamais poſſible de me départir des maximes que j'y ai établies Puis-je changer d'opinions, comme on change de....? puis-je former ma croyance ſur aucune autorité qui n'auroit pas reçu le don d'infaillibilité?

Conformément à mon ſixiéme principe,

(1) Tom. 14 ſur l'anc. teſt.

M. l'évêque d'Alais, s'appuyant du suffrage de M. de Clermont son collégue, cité plus haut, écrivoit à MM. ses vicaires généraux le 21 juillet 1790, au sujet d'un décret qui supprime son siége : *Une condescendance, fondée sur la nécessité de prévenir de grands malheurs, a des limites ; elle s'arrête où commence l'empire de la conscience : je conserverai toujours la juridiction spirituelle attachée à mon titre ; vous êtes autorisés à l'exercer à mon nom, jusqu'à ce que j'y aurai autrement pourvu... ; la religion ne commande point par la force, &c.*

Soyez-en juges, Messieurs, puis je penser & parler autrement ? Eh ! faut-il que je consigne en cet endroit, un des chagrins de ma vie ? Mon évêque, mon très-respectable évêque, malheureusement trompé par son conseil...! Ma plume se refuse ici, au récit d'une histoire où j'ai figuré avec la plus forte répugnance : ce que je me permettrai d'en rappeller en cette adresse, uniquement parce qu'il est nécessaire, c'est qu'à grands frais, pendant douze ans, j'ai soutenu ces principes, que *le pouvoir des curés est, de droit divin, comme celui des évêques* ; que *la providence m'a confié, par l'autorité de l'église, la jurisdiction spirituelle dont je suis revêtu* ; que *la puissance ecclésiastique, de concert avec la puissance civile, a déterminé le territoire où je dois exercer les actes extérieurs de cette juris-*

diction.

diction. Puis-je aujourd'hui abandonner ces principes, toujours heureuſement & victorieuſement reproduits ? J'ai prétendu que mon reſpectable ſupérieur, ne pouvoit, canoniquement, retrancher un cinq-centiéme de ma jurisdiction ſpirituelle ; prétendrai-je aujourd'hui qu'une puiſſance purement civile, peut me dépouiller de la totalité de cette jurisdiction ? N'eſt-elle pas pour moi, cette jurisdiction, une vraie propriété ? Aucun de vous, Meſſieurs, a-t'il des titres des ſiennes, plus ſûrs & plus autentiques que moi, de celle-ci ? Aucun de vous a-t'il pris une poſſeſſion, auſſi légale, auſſi publique, de la maiſon de ſes peres, que moi de mon égliſe ? Il y a vingt-cinq ans, que d'une main je préſentai la bulle du ſouverain pontife, de l'autre un arrêt de priſe de poſſeſſion, à la face des paroiſſiens aſſemblés. Depuis ce temps je poſſéde hautement, ſous les auſpices de toutes les loix, tant eccléſiaſtiques que civiles. Si des titres ſi anciens, ſi multipliés, ſi ſolides, ne le ſont pas encore aſſez pour aſſurer ma poſſeſſion, eh ! Meſſieurs, de grace, dites-le moi, que faut-il y ajouter ? l'exprès commandement du Dieu que nous adorons tous ? Eh bien ! j'ajoute ici le ſepriéme du décalogue : *bien d'autrui, bien ſpirituel d'autrui tu ne prendras.*

J'inſiſte un peu ſur cet article, Meſſieurs, c'eſt 1°. que mon égliſe eſt pour moi une

épouſe que j'aime, avec laquelle j'ai promis de vivre & de mourir, envers laquelle j'ai pris un engagement, tel que les propoſitions humainement les plus flatteuſes, n'ont pu m'engager à le rompre.

C'eſt 2°. qu'après une longue vie, paſſée ſucceſſivement dans les fonctions pénibles de profeſſeur, de ſupérieur de ſéminaire, & de curé, je crois avoir acquis le droit de conduire tranquillement au tombeau, le peu de jours qui me reſtent. Pour dire beaucoup plus, c'eſt 3°. que je tiens *conſciencieuſement*, & ſi je ne me trompe, *inébranlablement*, aux grands principes que je viens d'annoncer, & que j'aurois pu établir par les preuves les plus tranchantes. Ceux qu'on leur oppoſe, me paroiſſent plus propres à les affermir qu'à les affoiblir. Les voici au nombre de deux ſeulement.

Premier principe qu'un de nos canoniſtes modernes oppoſe aux précédens : *l'égliſe eſt dans l'état, & l'état n'eſt pas dans l'égliſe.* Donc les loix de celle-ci n'obligent point celui-là.

R. Il y a trente ans environ que ce paradoxe m'a été avancé pour la premiere fois. Juſqu'ici je n'avois pas daigné y faire attention, ſoit parce qu'en lui même il eſt un vrai galimathias, ſoit parce qu'on me le propoſoit avec cette ſuffiſance qui eſt fille ainée de l'ignorance, de ce ton qui déplaîra toujours. La choſe

change de face aujourd'hui ; c'eſt un canoniſte qui le propoſe ; ce canoniſte l'imprime ; ce canoniſte eſt lu & déja accueilli par certains adeptes de la nouvelle philoſophie ; il eſt dangereux qu'à l'aide de la prévention pour toute eſpece de nouveauté, il ne gagne du terrein. Donc il devient néceſſaire de m'en expliquer, autant qu'il eſt poſſible de s'expliquer ſur un paradoxe qui ne préſente aucun ſens.

L'égliſe eſt dans l'état! Elle l'avoue ; elle eſt parfaitement ſoumiſe à toutes les loix de l'état. *L'état n'eſt point dans l'égliſe!* eſt-il donc hors de l'égliſe ? En ce cas, il ſeroit hors de la voie du ſalut, puiſqu'il n'y en a & ne peut y en avoir hors de l'égliſe. Si le paradoxe a un ſens, c'eſt donc celui-ci : l'égliſe eſt dans l'état, *quant au temporel*, & non *quant au ſpirituel*, pour lequel elle releve de Dieu immédiatement. L'état n'eſt point dans l'égliſe quant au temporel, mais quant au ſpirituel, dont Jeſus Chriſt a confié à ſes miniſtres légitimement ordonnés, tout le ſoin. On comprend ceci, quand on comprend ces mots de ſaint Paul : *les armes de notre milice ne ſont point matérielles, mais ſpirituelles, aſſez fortes pour renverſer toute hauteur qui s'éleveroit au-deſſus de la ſcience de Dieu* [1].

Second principe, que le même canoniſte

(1) 1. *Corint. x.*

oppose aux précédens : *la puissance ecclésiastique appartient au corps de l'église.*

R. Si le principe est vrai, il est donc vrai aussi qu'en Angleterre, la suprématie ecclésiastique appartient au Roi. Il est donc vrai que Thomas Morus & Fischer devoient la reconnoître, & non la nier au prix de leur sang (1). Il est donc vrai que nous pouvons devenir Anglicans, sans que notre religion y soit intéressée. Est-ce là, Messieurs, ce que vous avez entendu en votre séance du 13 avril ? Vous y avez répondu qu'*il n'y avoit pas lieu à délibérer* sur cette motion : *la religion catholique, apostolique & romaine sera-t'elle déclarée seule religion de l'état* ? la seule *dont le culte public & solemnel soit permis* ? La

---

(1) Ce fut alors, dit M. Bossuet (t. 1. des variat.) parlant de ces deux illustres martyrs, ce fut alors que l'univers déplora le supplice des deux plus grands hommes d'Angleterre, en savoir & en piété. Thomas Morus, grand chancelier, & Fischer, évêque de Rochester... furent les deux plus considérables victimes de la primauté ecclésiastique. Morus, pressé de la reconnoître dans le roi, répondit que s'il avoit contre lui le grand conseil d'Anglettere, il avoit pour lui toute l'église, le grand conseil des chrétiens.

Il est important de lire aussi le tom. 11, pag. 10-11, &c. édit. de P. in-oct., parce qu'il importe de s'affermir dans la foi de ce dogme, que LA PRIMAUTÉ DE JURISDICTION RÉSIDE dans notre saint pere le pape.

raiſon que vous avez donnée de votre décret, Meſſieurs, a été que tout bon François portoit en ſon cœur le germe du principe affirmatif (1). Selon vous, Meſſieurs, il eſt donc clair que l'évêque de Rome eſt auſſi le premier vicaire de Jeſus-Chriſt ſur la terre, & le chef viſible de l'égliſe univerſelle ; le ſupérieur non ſeulement d'honneur, mais de JURISDICTION, des égliſes particulieres de France, d'Allemagne, &c. &c. Il eſt donc clair que la ſuprématie eccléſiaſtique n'eſt ni dans le roi, ni dans le corps de l'égliſe pris pour les ſimples fidéles, même conjointement avec le clergé. Il eſt donc clair que le ſecond principe du canoniſte moderne eſt faux (2).

---

(1) Je ſais que le côté droit inſiſta, proteſta alors contre le décret ; je ſais qu'il vouloit, comme moi, que le *oui* fut clairement décrété. Je connois quelqu'un qui a depuis propoſé cet amendement audit décret. Non, il n'y a pas lieu à délibérer dans une choſe auſſi claire ; mais il y a lieu A PRONONCER formellement, nettement, conſtitutionellement, que la religion catholique, apoſtolique & romaine, eſt la ſeule religion de l'état ; la ſeule dont le culte public & ſolemnel ſoit permis. A Metz & en ſon département, point de prêtres bien inſtruits, & vraiment orthodoxes, qui n'adoptent cet avis. J'en ai produit les raiſons dans un de mes ouvrages adreſſé à l'Aſſemblée, à la fin de 1789, ou au commencement de 1790.

(2) Dans mon examen impartial ſur l'organiſation du clergé, j'ai fait voir la fauſſeté de ce

Il en eſt quelques autres encore dont je crois devoir faire note ici, au moins pour empêcher qu'on n'y attache aucun prix.

Plus d'une fois, dans l'Aſſemblée nationale, en 1789, on a dit 1°. *l'égliſe n'a été introduite dans l'état qu'à titre d'obligations à remplir de la part de ſes miniſtres.*

R. Le titre des obligations à remplir de la part des miniſtres de l'égliſe, ne vient point d'un contrat fait avec l'état, mais du commandement de Dieu. En embraſſant la religion chrétienne, les chefs de l'état n'ont pu ſe réſerver la liberté & le droit de gêner les obligations & les fonctions des miniſtres envoyés par Jeſus Chriſt, ou de changer ce que Jeſus-Chriſt a ordonné.

C'eſt la réponſe de M. B. à une objection que certains opinans ont tourné en principe, parce qu'ils n'avoient pas lu cet apologiſte avec autant de curioſité que les prétendus canoniſtes. A entendre ceux-ci, ne diriez-vous pas que les ſouverains font grace à Dieu ? à Jeſus-Chriſt ? aux apôtres ? à leurs ſucceſſeurs, en conſentant à la prédication de l'évangile ? Ne diriez-vous pas que Pharaon uſoit de ſon droit en diſant à Moyſe? *quel eſt ce Dieu de Jacob, pour que je l'écoute ? je n'en ferai rien ; je ne laiſſerai point aller Iſrael* [1].

---

principe, par des argumens que je ne crois devoir répéter ici.

(1) *Ex. v.*

On a dit équivalemment 2°. *la publicité que le ſouverain accorde au miniſtere & à la liberté de ſon exercice, eſt une faveur dépendante du ſouverain.*

R. C'eſt une faveur dont les fidéles & les miniſtres de l'égliſe doivent être reconnoiſſans; j'en conviens; mais auſſi, Meſſieurs, nous ne pouvons en diſconvenir; c'eſt en même-temps un acte de juſtice auquel les ſouverains ne peuvent ſe refuſer ſans crime, ſans déſobéiſſance formelle au premier des ſouverains.

On a dit équivalemment, 3°. c'eſt au ſouverain à ſtatuer ſur ce qu'il trouve le plus avantageux au bien de ſes ſujets; c'eſt à lui à juger ſi telles loix émanées d'une autorité, autre que la ſienne, ſeroient utiles ou nuiſibles à l'état qu'il gouverne.

R. C'eſt auſſi à l'égliſe à ſtatuer ſur ce qu'elle trouve le plus avantageux au ſalut des ames; c'eſt à elle à juger ſi telles loix de diſcipline qu'elle porteroit, ou dont elle preſſeroit l'exécution, contribueroient à l'édification, & non à la deſtruction. Les faits anciens prouvent la ſageſſe de ſa conduite future, dans le cas où la puiſſance civile réſiſteroit à leur obſervance. Ce qu'elle a fait en France, lorſqu'il s'agiſſoit d'y recevoir les points de diſcipline voulus par le ſaint concile de Trente, prouve ce qu'elle feroit encore aujourd'hui, le plus grand bien l'exigeant.

Il ſeroit ſuperflu de demander ici, pourquoi la politique philoſophie demande partout la balance des pouvoirs dans un état ; pourquoi cependant elle éloigne toujours de cette balance, la puiſſance eccléſiaſtique, dont le contre-poids fut ſi utile, en tout temps, ſurtout en celui de la féodalité. On n'apperçoit que trop le principe de cette contradiction. On ne conçoit que trop la néceſſité, en ce moment, de rappeller les fidéles aux vrais principes, ſeuls capables de reſſerrer entr'eux les liens de l'union & de la fidélité à la nation, à la loi & au roi.

Des conſéquences qui ſuivent des ſix que j'ai cru devoir conſigner en cette adreſſe, ſuit le projet de décret que j'ai l'honneur de propoſer aux repréſentans de la nation :

L'Aſſemblée nationale reconnoît & déclare 1°. que l'égliſe catholique, apoſtolique & romaine, ſeule véritable égliſe, a un pouvoir légiſlatif quant au ſpirituel ; 2°. que ce pouvoir eſt divin & indépendant de toute autorité humaine ; 3°. qu'il réſide, non dans l'aſſemblée des fidéles, mais dans le corps des paſteurs légitimes, dont, de droit divin, le pape eſt chef ſuprême.

Elle déclare, 2°. par forme d'amendement d'un de ſes décrets, qu'aucun bénéficier ayant charge d'ames, ne ſera obligé de paſſer d'une cure, à un vicariat, même de cathédrale ; qu'il pourra, juſqu'à ſa mort, remplir les

charges de ſon bénéfice & en habiter le logement. J'entends ceci, Meſſieurs, (& à plus forte raiſon) des évêques. Je l'entends même des abbés réguliers, vrais paſteurs de leurs religieux.

Je l'entends, par entenſion, même des chanoines & chanoineſſes, leur vie durant. Acceſſible au ſentiment de la pitié, je craindrois que le *ſummum jus* ne devînt le *ſumma injuria*. Evitons, Meſſieurs, de nous faire appliquer une maxime que les opprimés ont toujours appliquée au deſpotiſme oppreſſeur.

THIÉBAUT.

Notate, Domini. Par état & par devoir, protecteur de la virginité dans l'un & l'autre ſexe, après l'avoir vengée dans les hommes en cette adreſſe, je me reprocherois de l'avoir fermée ſans l'avoir auſſi vengée dans les Thécles de notre ſiécle, ſans avoir refuté ſur ce point le chef de la petite & moderne philoſophie.

Dans ſon eſſai ſur l'hiſtoire générale, &c. (*tom. 4, chap. 135, DES ORDRES RELIGIEUX*), Volt. dit : *Les religieuſes ſont mortes pour la patrie.... il eſt évident que leur trop grand nombre dépeupleroit un état.* En deux phraſes, voilà deux menſonges

évidens, évidemment méchans, évidemment semblables à dix mille autres répandus dans des ouvrages dont, pour parler justement, on doit dire, que les meilleurs sont les moins mauvais. Je n'en parle ainsi qu'après les avoir lus & relus tous, ainsi que bien d'autres de la même espéce, non pour m'édifier, mais pour en indiquer le poison & en arrêter, s'il m'étoit possible, les tristes effets, la perte de la religion & de l'état.

1°. Il est faux que les religieuses soient mortes pour la patrie. Les filles de saint Vincent, celles de saint Charles & tant d'autres, qui se sont dévouées au soulagement de nos pauvres, sont-elles mortes pour la patrie ? Les filles de saint François de Sales, celles de sainte Ursule, celles du bienheureux Pierre de Marincourt, qui se sont dévouées à l'instruction de la jeunesse, sont-elles mortes pour la patrie ? Les filles de saint Benoît, celles de saint Dominique, &c. qui, sans cesse, levent vers le ciel, des mains pures pour le salut de l'état, sont-elles mortes pour la patrie ? Est-ce ce qu'en pensoit Guillaume le conquérant ? Pourquoi donc appelloit-il les maisons religieuses, le rempart de son royaume ?

2°. Il est faux que le nombre des religieuses nuise à la population de l'état. Plus pieux & plus juste, Voltaire auroit dit : le nombre

des filles débauchées, à Paris & dans les autres grandes villes, à proportion, nuit extrêmement à la population ; il seroit de la sagesse du gouvernement de sévir contre ces corruptrices, contre ceux qui les entretiennent, contre ceux qui leur prêtent asyle & facilité, contre cette infame espéce de population qui empêche la légitime & utile population.

Meilleur observateur, Voltaire auroit dit : bien loin que nos religieuses actuelles nuisent à la population, nous pourrions, sans détriment, en augmenter le nombre de moitié. Dans nos villes, nous avons plus de filles nubiles non établies, que de religieuses ; nous en avons à peu-près une sur douze ; deux cents, sur deux mille quatre cents, qui n'ont pas trouvé à se marier à l'âge où elles seroient devenues meres.

Je sens bien, Messieurs, qu'aux yeux de la raison, le triomphe sera toujours, pour les apologistes du célibat (& de la religion en général), contre ses ennemis ; mais n'est-il pas fâcheux que nous ayions à remporter de telles victoires ? que nous soyons obligés de parcourir tant de fades & insipides brochures, dont elles supposent la lecture & la connoissance ? Il faut croire que les esprits sont aujourd'hui bien malades, puisqu'ils ne prennent plus, pour aliment, que ce qui inspire insurrection,

anarchie, irreligion, &c. &c. Je me plains ici de grands maux, Meſſieurs, & à qui m'en plaindrois-je, ſinon à ceux de qui j'ai droit d'en attendre le remède ?

Amen. Ainſi ſoit-il, que la grangréne de la très-vaine, très-fauſſe, très-~~fauſſe~~ philoſophie de 1790, ne gagne jamias juſqu'au cœur des vrais amis de la patrie, des vrais amis de l'égliſe romaine, ſeule égliſe véritable.